

CONVENTION

RELATIVE AUX CONDITIONS DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES ISSUES DE LA COMMUNE DE BIDOS (LOTISSEMENTS DU PIC D'ANIE & LARTIGUE) DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'OLORON Ste-MARIE

(AVENANT N° 5)

ENTRE

La commune d'OLORON SAINTE-MARIE représentée par sa Maire, Madame Marie-Lyse BISTUE dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026 ci-après désignée par :

« **la Commune** »

d'une part,

ET,

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de « La Porte d'Aspe », représenté par sa Présidente, Madame Béatrice ZAGO agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Syndical du, ci-après désigné par :

« **la Collectivité** »,

d'autre part .

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 ~ OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs de la collectivité et de la commune dans le cadre de l'admission sur les ouvrages communaux (réseaux d'assainissement et station d'épuration d'Oloron) des eaux usées provenant de la collectivité, lotissements du Pic d'Anie (33 lots) & Lartigue (3 lots), avenue G. Messier, 64 400 BIDOS.

ARTICLE 2 ~ CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIT CETTE CONVENTION

La maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension du système d'assainissement communal appartient à la commune d'OLORON SAINTE-MARIE qui est le seul et unique propriétaire des ouvrages assurant la collecte et le traitement des eaux usées sur son territoire.

ARTICLE 3 ~ OBLIGATIONS GENERALES INCOMBANT A LA COMMUNE COMPTE TENU DU RACCORDEMENT DE L'ETABLISSEMENT SUR SON RESEAU D'ASSAINISSEMENT

La commune autorise la collectivité à déverser dans le réseau communal de collecte des eaux usées, les effluents en provenance des quartiers précités. Cette autorisation est toutefois expressément subordonnée au respect par la collectivité des prescriptions énoncées dans la présente convention.

La commune est chargée par l'intermédiaire de ses intervenants :

- *de la mise aux normes et du fonctionnement de la station d'épuration et des ouvrages annexes tels que le réseau de collecte dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règlements en vigueur.*
- *du traitement des effluents et de l'évacuation des boues et sous-produits résultant du traitement, conformément à la législation en vigueur.*

Si la commune assume l'entière responsabilité du fonctionnement du système d'assainissement, le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration ou du réseau de collecte et ses répercussions financières et pénales, vis-à-vis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et de l'administration chargée de la police des eaux, pourra être imputé à la collectivité si les caractéristiques définies à l'article 4 ci-dessous ne sont pas respectées.

Notamment, la commune garantit, à l'issue du traitement des eaux usées par son système d'assainissement, des caractéristiques de rejet conformes à l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1994 relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines paru au Journal Officiel de la République Française le 10 Février 1995:

-DBO5:	25mg/l
-DCO:	125mg/l
-MEST:	35mg/l
-NGL:	15mg/l

En cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale, de droit public ou en cas d'exploitation des ouvrages par un tiers, la commune s'engage à obtenir le respect des dispositions de la présente convention par ladite personne morale ou ledit tiers.

ARTICLE 4 ~ OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité déclare avoir pris connaissance des spécificités techniques relatives aux traitements des eaux usées (station d'épuration de Légugnon) et, s'engage sans réserve à garantir des caractéristiques des effluents issus de son territoire compatibles avec le transfert et les traitements biologiques des eaux usées, celles-ci étant précisées ci-dessous et par le présent règlement d'assainissement dont la collectivité reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Il appartient à la collectivité d'assurer le respect des dispositions du règlement d'assainissement par ses administrés. Compte tenu de son bassin de population qui est de 90 équivalents-habitants (36 branchements), elle veillera à ce que l'effluent respecte ces caractéristiques.

Toutes les eaux usées rejetées par la collectivité **devront répondre à l'ensemble des prescriptions qui prévoient notamment que les rejets maximums autorisés soient les suivants :**

Paramètre	Valeur maximale
M.E.S.T.	7,2 kg MS/j
D.C.O.	10,8 kgO ₂ /j
D.B.O. ₅	5,4 kg O ₂ /j
N.G.L.	1,4 kg N/j

Le pH de l'effluent sera compris entre 6,5 et 8,5 ; son potentiel redox entre -150 et +250 mV.

L'effluent sera exempt de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du service assainissement, d'éléments toxiques, d'hydrocarbures et dérivés halogénés, de composés à caractère biocide. Les substances interdites sont notamment celles mentionnées en annexe du décret n°2005-378 du 20 avril 2005 et de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le **volume journalier** des effluents envoyés sur la station d'épuration ne devra pas dépasser la valeur moyenne de **14 m³**.

Si des eaux pluviales sont raccordées aux branchements « eaux usées », la collectivité devra prendre toutes mesures pour éliminer ces eaux ruisselées vers un autre exutoire.

Le cas échéant, une contribution pour collecte et traitement des eaux pluviales sera calculée compte tenu des cumuls pluviométriques annuels et des surfaces imperméabilisées ruisselées.

Pour le lotissement Lartigue, la collectivité s'assurera de la conformité des raccordements des habitations (pseudo-séparatif) au moment de la déclaration d'achèvement des travaux et, fournira le justificatif à la commune.

ARTICLE 5 ~ CLAUSES FINANCIERES

Les habitations situées sur le territoire de la commune de Bidos et raccordées au système d'assainissement de la commune d'Oloron Sainte-Marie paieront leur redevance à la collectivité sur les bases en vigueur sur le territoire du SIA de « La Porte d'Aspe ».

La collectivité reversera à la Commune d'Oloron Sainte-Marie le montant des redevances d'assainissement sur la base du tarif en vigueur à Oloron Ste-Marie, à savoir, à la date de signature de la convention, le tarif arrêté par délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2025 de **2,50 € HT/m³ assainis + 0,105 € HT/m³ de redevance « performance » + 14,86 € HT/an/foyer de part fixe d'assainissement**; ce tarif est réactualisé chaque année.

Si la collectivité ne fait pas l'effort de rendre son réseau séparatif et exempt d'eaux claires parasites, une contribution pour collecte et traitement des eaux pluviales sera calculée sur les bases des tarifs en vigueur et, compte tenu des cumuls pluviométriques annuels et des surfaces imperméabilisées ruisselées.

ARTICLE 6 ~ DUREE, REVISION, DENONCIATION

La présente convention prend effet à partir du premier jour suivant la date de signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 3 ans, sauf dénonciation.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties douze mois avant l'échéance.

Un changement notable de l'activité présente sur le bassin de la collectivité et drainé par le réseau de la commune qui ne respecterait plus les caractéristiques définies à l'article 4, sauf avis contraire des parties, rendrait la présente convention caduque.

Toute modification, révision ou adaptation de la convention devra faire l'objet d'un examen de la commune et de la collectivité, éventuellement assistés de la Commission Technique visée à l'article 7. Après accord des deux parties, elle entraînera la signature d'un avenant.

Toute modification significative de la structure d'assainissement (réseau ou station d'épuration) entraînera la révision de la convention.

ARTICLE 7 ~ LITIGES

Au cas où des litiges surgiraient dans l'application de la présente convention, il est convenu qu'ils seraient portés devant une commission technique.

La Commune d'Oloron-Sainte-Marie serait tenue de la réunir de sa propre initiative dans le mois suivant la demande de l'une des parties ; cette demande sera formulée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette commission comprend deux représentants de chacun des contractants et un représentant de l'Agence de l'Eau « Adour-Garonne ».

Cette commission n'a qu'un rôle consultatif et le tribunal compétent pourrait être saisi si aucun accord n'était obtenu.

Fait à OLORON Ste-MARIE, le 17 avril 2026

La Commune d'Oloron Sainte-Marie,

Le SIA de « La Porte d'Aspe »,

La Maire,

La Présidente,

Marie-Lyse BISTUE

Béatrice ZAGO

(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)